

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

çnews.fr

Demande n° FR-2022-02892



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : çnews.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 mai 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juillet 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 11 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <çnews.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cnews.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cnews.fr> enregistré le 01 mai 2022 (Annexe 2).

La SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION (SESI), en tant que filiale du GROUPE CANAL+, est titulaire des autorisations et concessions de diffusion accordées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (« CSA ») pour le Chaîne de télévision française CNews, la chaîne d'information du Groupe qui couvre l'actualité en temps réel (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « CNEWS » (Annexe 4):

- Marque française semi-figurative « CNEWS » n° 4308347 enregistrée le 18-10-2016;
- Marque française verbale «CNEWS » n° 4199746 enregistrée le 27-07-2015.

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « CNEWS », dont <cnews.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 20 décembre 2014 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <cnews.fr> redirige vers la page du bureau d'enregistrement OVH (Annexe 6).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cnews.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <cnews.fr> est quasi-identique à sa marque « CNEWS » et son nom de domaine <cnews.fr> au point de créer un risque de confusion. Le remplacement de la lettre « c » par « ç » dans le terme « CNEWS » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requéranant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéranant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <çnews.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « CNEWS ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CNEWS, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé. Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France. Une recherche sur le moteur « Google » au sur le terme « CNEWS » affiche des résultats en rapport au Requéran (Annexe 7). Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CNEWS » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <çnews.fr> n'est pas utilisé et ne peut être utilisé sans créer un risque de confusion avec le Requéran.

Par conséquent, le Requéran affirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <çnews.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <çnews.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Résultats Google pour une recherche du terme « CNEWS »

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous venons d'apprendre la requête SYRELI qui a été déposée pour notre nom de domaine auquel nous allons répondre.

C Cédille News, dont le domaine étant "cnews.fr" est une association de fait pour un projet de site internet parodique, à la manière de legorafri.fr qui révèle être un anagramme de Le Figaro, ou encore comme nordpresse.be, un site internet parodique belge parodiant sudinfo.be du groupe Sudmedia.

1) La prononciation diffère :

- "cnews.fr" se prononce C CÉDILLE NEWS POINT FR

- "news.fr" se prononce différemment C NEWS POINT FR

2) Le site internet de C Cédille News étant encore en cours de conception, il est normal qu'il soit encore aujourd'hui sur une page de parking du bureau d'enregistrement OVH.

3) La conception et le design du site internet est aux antipodes du site internet "CNEWS.FR" que ce soit du côté de la colorimétrie, de la police d'écriture ou de la disposition des éléments du site internet.

Maquette du projet disponible en annexe 1.

4) Il n'y a pas la volonté d'obtenir illégalement du trafic par la maladresse des internautes qui pourrait taper dans la barre d'adresse par exemple le domaine "xnews.fr" ou encore "vnews.fr", la lettre "c" et la lettre "ç" sont trop éloignés pour que la faute de frappe soit intentionnelle.

5) Il n'y a pas de but de "concurrence déloyale" dès lors l'internaute se rend sur le site C Cédille News il sait qu'il s'y rendra pour y lire de fausses nouvelles parodiques.

6) Le requérant a toujours la possibilité de nous contacter directement par courrier électronique à l'adresse contact@ambroise.xyz si elle souhaite plus d'indications sur le projet parodique.

7) Les noms de domaines accentués sont retranscrits différemment sur les réseaux sociaux et n'ont rien à voir avec l'original, il est retranscrit de cette manière :

<http://xn--news-zoa.fr/>

Dans l'attente de votre délibération

Cordialement, Monsieur X.

Annexe 1

Captures d'écran de la maquette du projet C Cédille News ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Le contexte de la demande Syreli

Au regard des pièces et argumentaires déposés par le Titulaire, le Collège constate que de nombreux éléments sont liés au contenu à dimension parodique du site web vers lequel le Titulaire souhaite renvoyer le nom de domaine <çnews.fr> et non liés au nom de domaine en tant que tel.

Le Collège rappelle que :

- Conformément à l'article L.45-6 du CPCE, « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. » ;*
- Conformément à l'article L.45-2, « *[...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]*
 - *1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*
 - *2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*
 - *3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...]* ».

Ainsi le Collège a considéré que dans ce contexte, il se doit de statuer uniquement au visa des articles susmentionnés et ainsi analyser si :

- Le Requéant démontre un intérêt à agir à demander la transmission du nom de domaine <çnews.fr> ;
- L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <çnews.fr>, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et,
- Le Requéant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ou de sa mauvaise foi.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'Extrait Kbis (Annexe 1), des notices complètes de marques (Annexe 4) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <çnews.fr> est quasi-identique :

- Au nom commercial « CNews » du Requéant, la société SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION immatriculée le 16 août 2013 sous le numéro 412 916 215 au R.C.S. de Nanterre
- Aux marques antérieures du Requéant et notamment :
 - La marque semi-figurative française « C NEWS » numéro 4308347 enregistrée le 18 octobre 2016 pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « CNEWS » numéro 4199746 enregistrée le 27 juillet 2015 pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.
- Au nom de domaine <cnews.fr> enregistré le 20 octobre 2014 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <çnews.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « CNEWS » numéro 4199746 enregistrée le 27 juillet 2015.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. Sur La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION exerce « *toutes activités commerciales et financières se rapportant à des programmes audiovisuels et informatiques sur le thème de l'information* » et a pour nom commercial « CNews » (Annexe 1) ;
- Le Requérant, est titulaire du nom de domaine <cnews.fr>, enregistré le 20 octobre 2014, qu'il utilise pour promouvoir ses activités sur son site web (Annexes 3 et 5) ;
- Le Requérant est également titulaire de marques antérieures au nom de domaine litigieux et notamment :
 - La marque semi-figurative française « C NEWS » numéro 4308347 enregistrée le 18 octobre 2016 pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « CNEWS » numéro 4199746 enregistrée le 27 juillet 2015 pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.
- Le Requérant déclare qu' « *il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec [le Requérant], ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le Titulaire indique avoir « *pour projet de [publier] un site internet parodique, à la manière de legorafi.fr qui révèle être un anagramme de Le Figaro, ou encore comme nordpresse.be, un site internet parodique belge parodiant sudinfo.be du groupe Sudmedia* » ;
- Le nom de domaine <çnews.fr> reproduit quasiment à l'identique les droits antérieurs du Requérant et notamment son nom commercial, son nom de domaine <cnews.fr> ainsi que ses marques « C News » ; la différence s'identifie par le remplacement de la lettre « c » par la lettre « ç » ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « Cnews » ; le Titulaire est une personne physique.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, Monsieur X. :

- n'était pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine « çnews.fr » ;
- en reprenant la marque « C News » du Requérant, pour constituer le nom de domaine <çnews.fr> dans le but de proposer une site web d'information ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et avait enregistré ledit nom de

domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <çnews.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <çnews.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

